



VILLE
de
Calais

REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXES AU LIVRE I

EXECUTION DES TRAVAUX
DE VOIRIE ET
RÉSEAUX DIVERS

SOMMAIRE

ANNEXE I - LES INTERVENANTS SUR LES VOIES PUBLIQUES	3
ANNEXE II LISTE LIMITATIVE DES INTERVENTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX SUR VOIRIE NEUVE, RENFORCEE OU RENOVEE.....	5
ANNEXE III VOIRIES FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DELAI DE NON OUVERTURE DE FOUILLES OU TRANCHEES.....	6
ANNEXE IV MODELE DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE.....	7
ANNEXE V MODELE DE REGULARISATION EN CAS DE TRAVAUX URGENTS	8
ANNEXE VI REFECTIONS DE TROTTOIR EN ASPHALTE ET ENROBE.....	9
ANNEXE VII REFECTIONS DE TROTTOIR EN CARRELAGE ET PAVE	10
ANNEXE VIII PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE REMBLAIEMENT DES TRANCHEES EN CHAUSSEE ET PARKING	11
ANNEXE IX QUALITE DE COMPACTAGE	12
ANNEXE X CAS PARTICULIERS DES TROTTOIRS AVEC FRISE.....	13
ANNEXE XI DELAISSES	14
ANNEXE XII REDENTS.....	15

ANNEXE I - Les intervenants sur les voies publiques

Les personnes physiques :

Chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits protégés par la loi.

Les personnes morales :

Il est de même reconnu aux groupements de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, une personnalité « morale » distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement.

On distingue deux grandes catégories de personnes morales :

- les personnes morales de droit public (Etat, Régions, Départements, Communes, Etablissements Publics...),
- les personnes morales de droit privé (Sociétés, Associations...).

Les établissements publics :

Ces établissements ont généralement pour mission de gérer un service ou un groupe de services afin de répondre aux besoins de la population d'un pays, d'un département...d'un groupe de communes voire même d'une seule commune (exemple : Syndicat de Communes, District Urbain, Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles ...),

La collectivité propriétaire

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains un bon niveau de service.

Les affectataires (de voirie) :

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale – généralement de droit public – (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Les Syndicats de communes et districts ayant reçu compétence en matière de voirie communale sont les affectataires d'un domaine public routier dont les communes sont restées les propriétaires puisque aucun transfert de voirie ne peut être opéré au profit de ces établissements publics.

Les permissionnaires(de voirie) :

Les bénéficiaires d'une permission de voirie : les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalages, kiosques démontables etc....) ;
- les permissions d'occupation profonde qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

Les concessionnaires (de voirie) :

Les bénéficiaires d'une concession de voirie : ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est à dire d'une personne physique ou morale, qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'utilisateur) moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les exemples les plus communs sont : l'eau, le chauffage urbain, la télédistribution (câble...).

Les occupants de droit (de la voirie) :

Les bénéficiaires d'une occupation de droit : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). C'est ensuite quelques Services Publics prioritairement désignés par un texte.

ANNEXE II Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve, renforcée ou rénovée

Interventions pour les raisons suivantes :

- Travaux urgents tels que définis à l'art 6;
- Branchements nouveaux isolés;
- Changement propriétaire;
- Changement d'affectation d'immeuble;
- Motifs économiques ou de sécurité d'un tiers;
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.

ANNEXE III Voiries faisant l'objet de prescriptions particulières concernant le délai de non ouverture de fouilles ou tranchées

Conformément à l'article L.155-1 du Code de la Voirie Routière, Monsieur le Maire peut refuser l'inscription au calendrier de travaux programmables sur la base d'une décision motivée.

Ainsi, les voies suivantes dérogent aux termes de l'Article 3 qui prévoit qu'aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.

ANNEXE IV Modèle de demande d'accord technique préalable

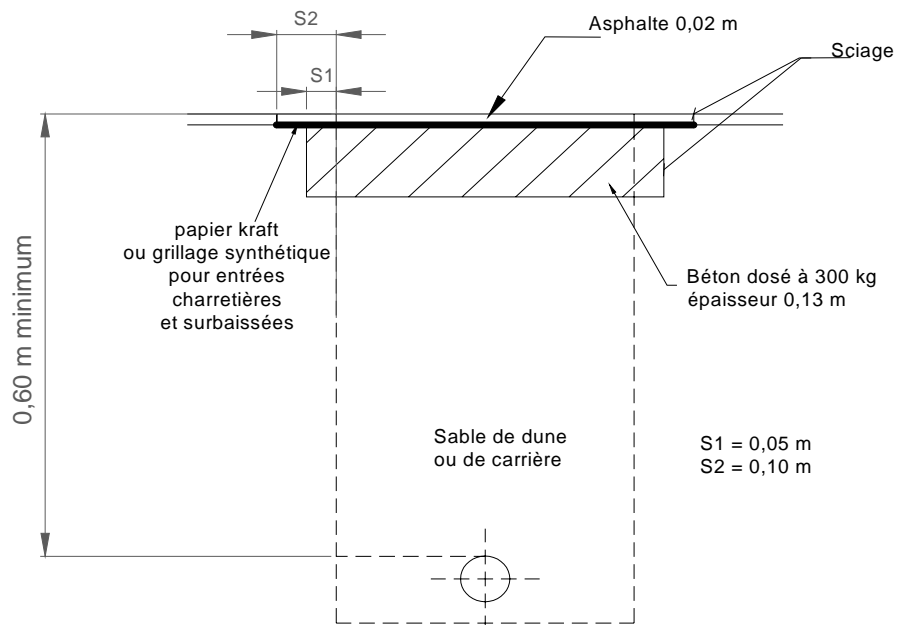
[demande accord technique préalable.doc](#)

ANNEXE V Modèle de régularisation en cas de travaux urgents

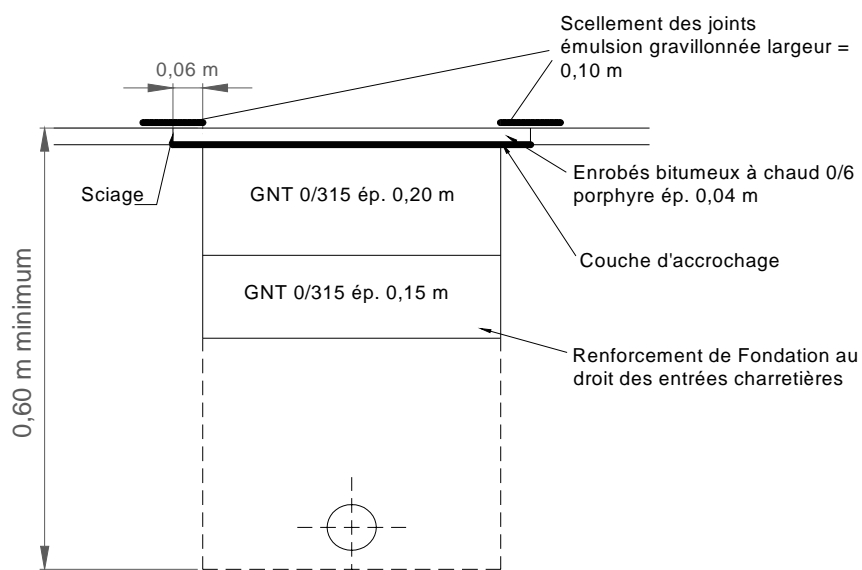
[travaux urgents.doc](#)

ANNEXE VI Réfections de trottoir en asphalte et enrobé

TROTTOIR ASPHALTE

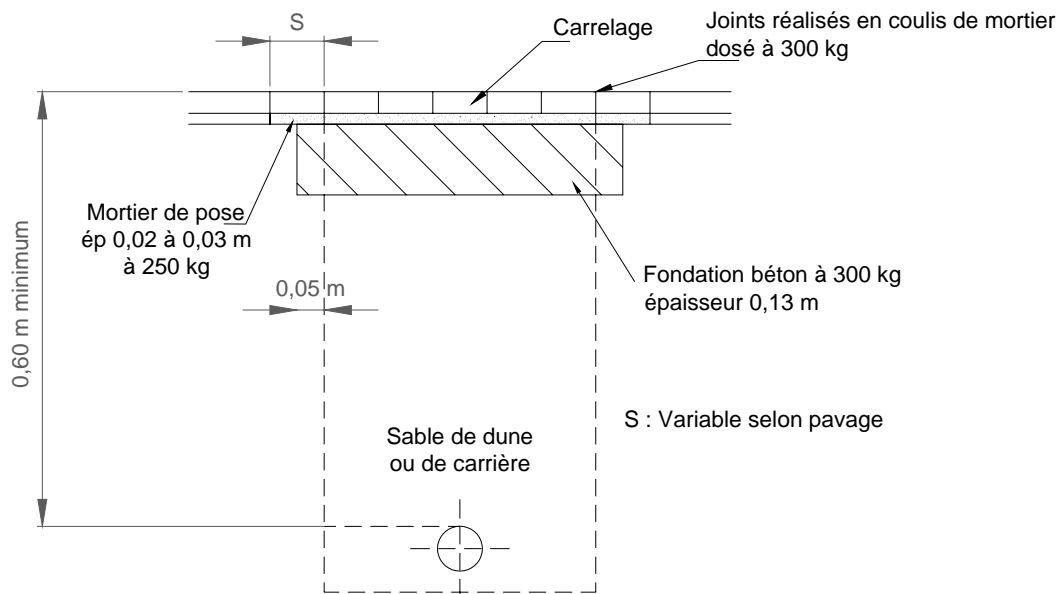


TROTTOIR ENROBÉ

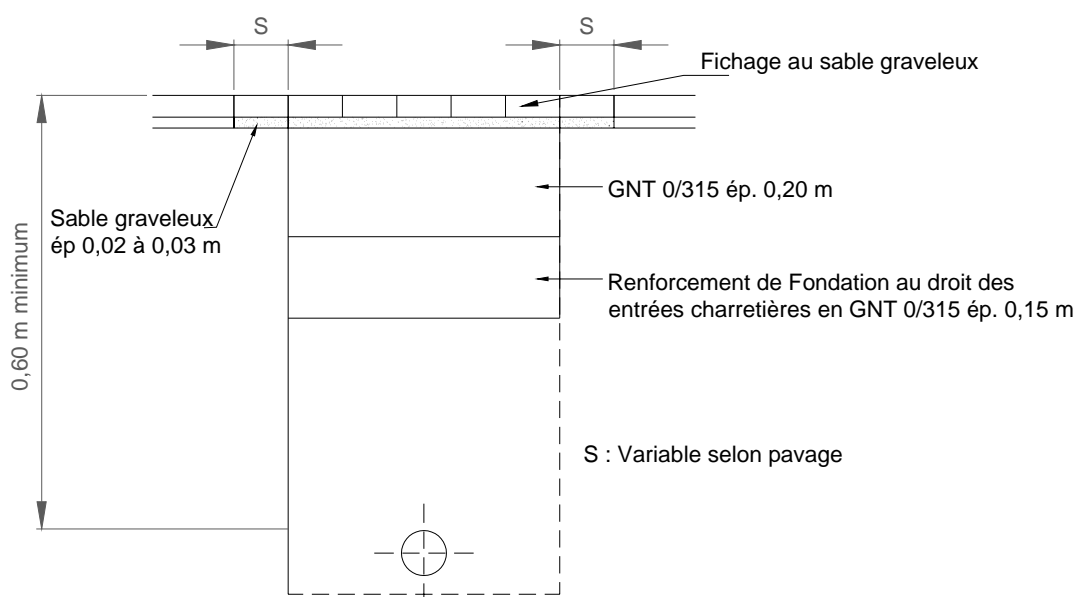


ANNEXE VII Réfections de trottoir en carrelage et pavé

TROTTOIR CARRELAGE

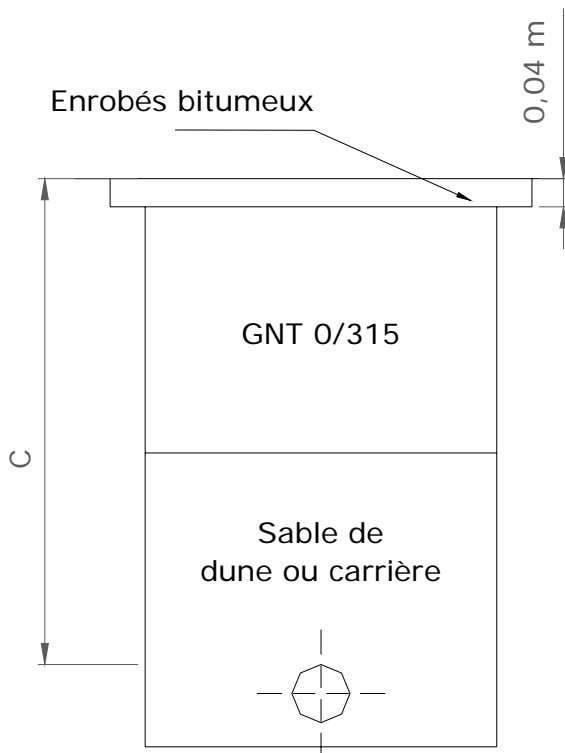


TROTTOIR PAVÉ

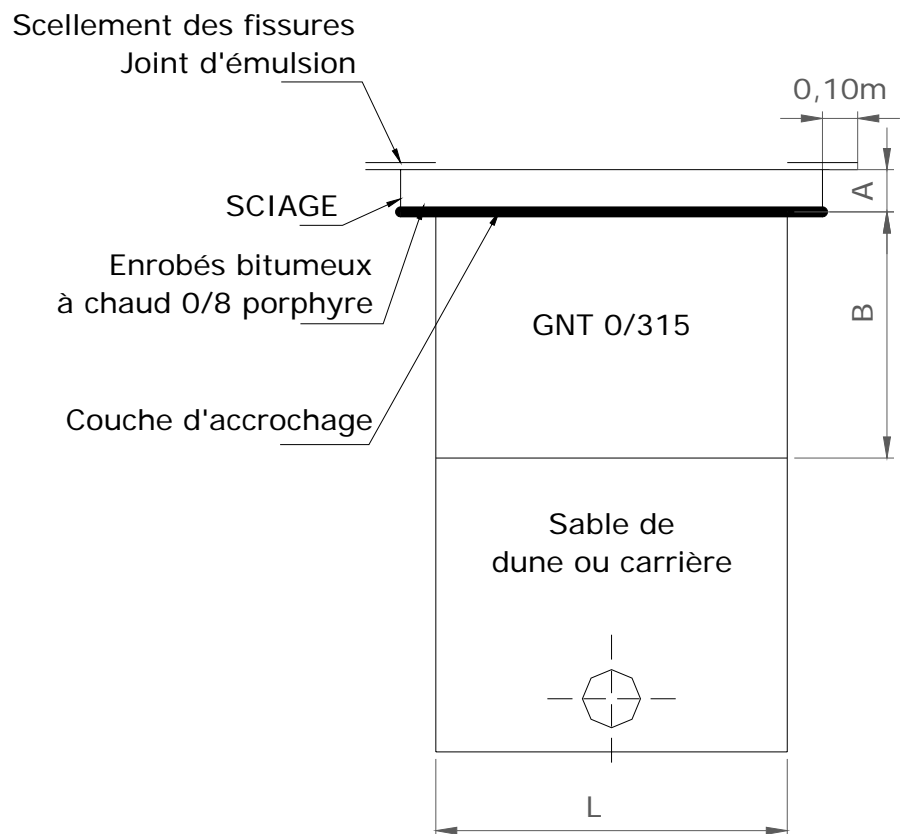


ANNEXE VIII Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées en chaussée et parking

RÉFECTION PROVISOIRE

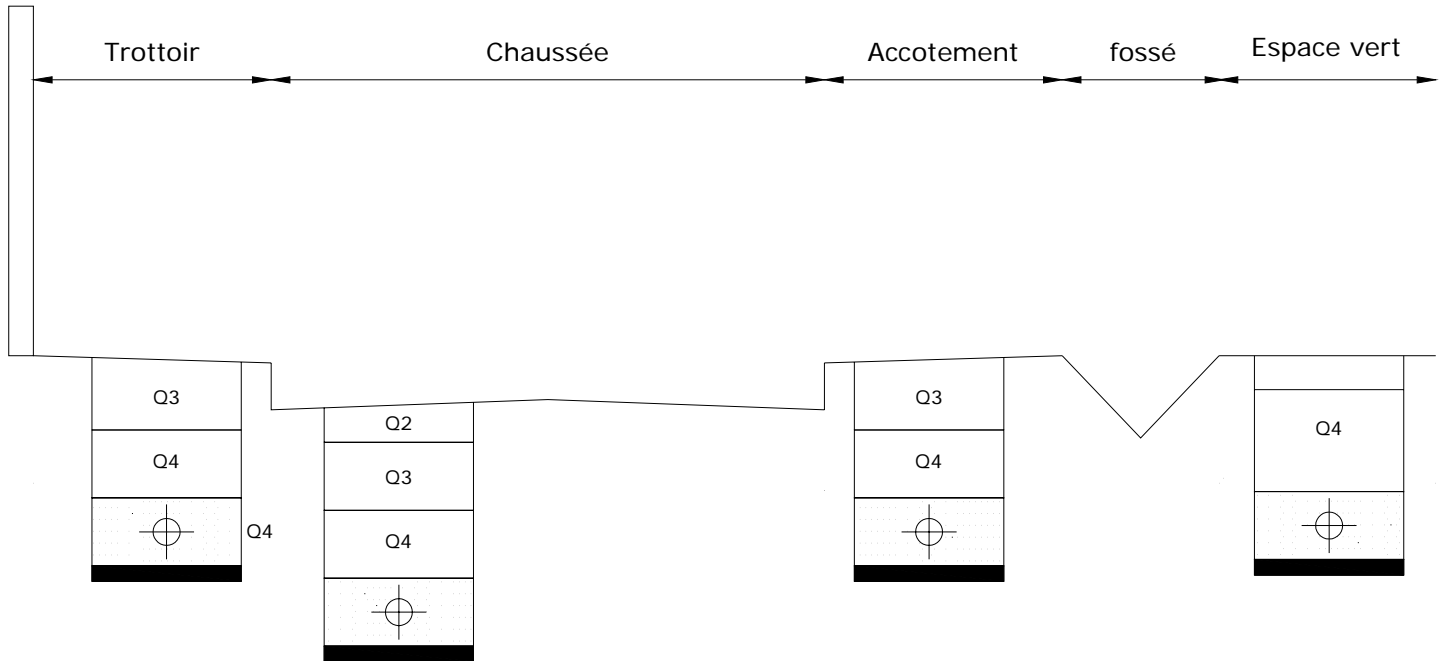


RÉFECTION DÉFINITIVE



	A	B	C
TRAFIC LOURD	0,07 m	0,50 m	0,80 m
TRAFIC MOYEN	0,06 m	0,40 m	0,70 m
TRAFIC LEGER	0,05 m	0,30 m	0,70 m

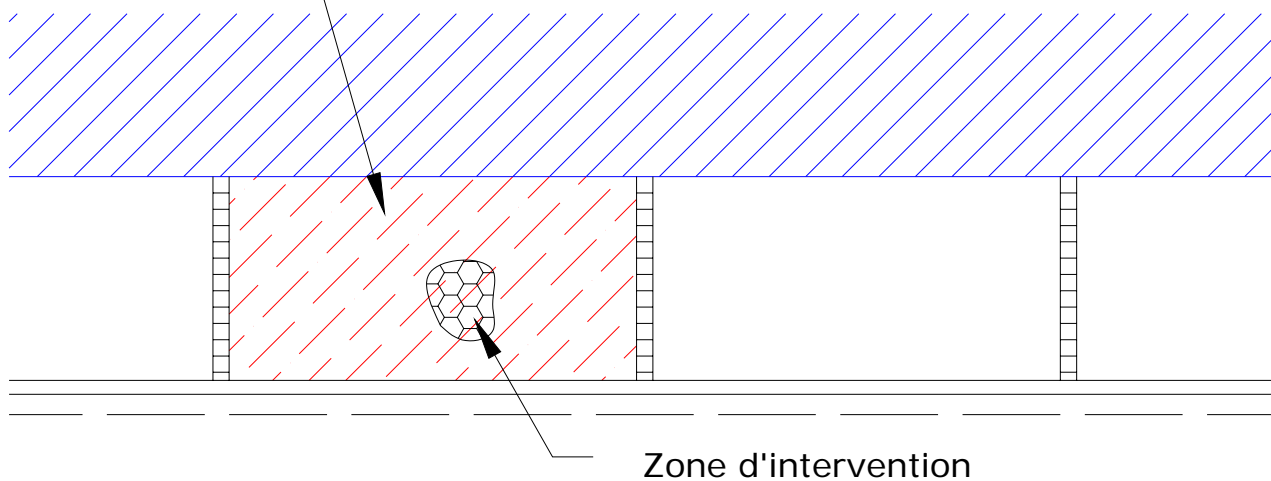
ANNEXE IX Qualité de compactage



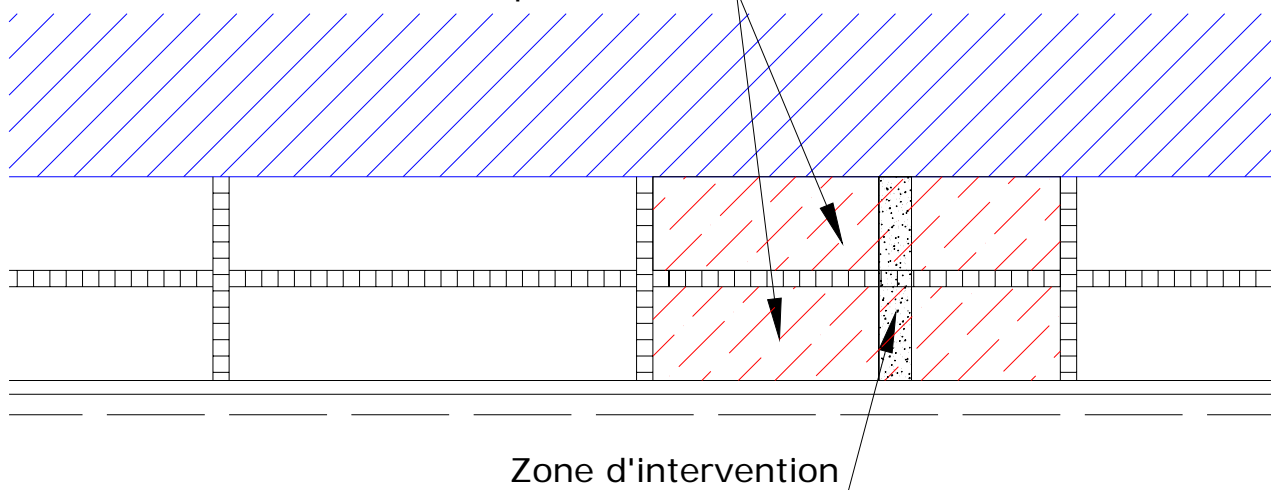
Critère	Objectif de densification		
	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % pd OPN	98,5 % pd OPN	97 % pd OPN
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % pd OPN	96 % pd OPN	95 % pd OPN

ANNEXE X Cas particuliers des trottoirs avec frise

Zone à reprendre



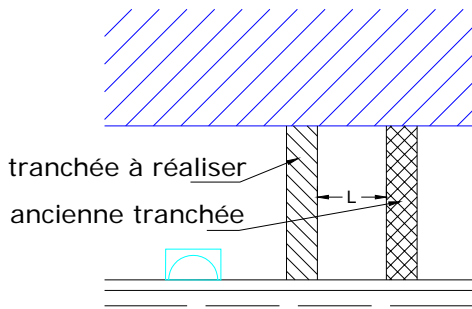
Zones à reprendre



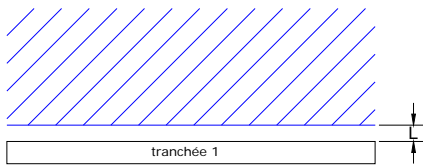
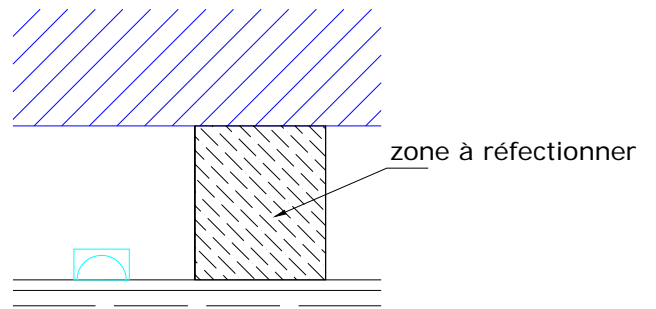
ANNEXE XI Délaiés

Travaux réalisés

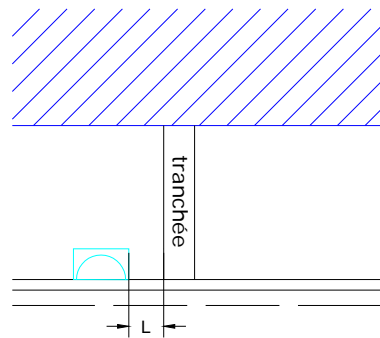
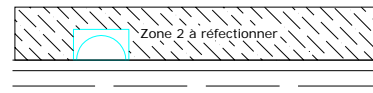
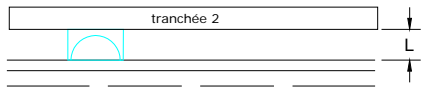
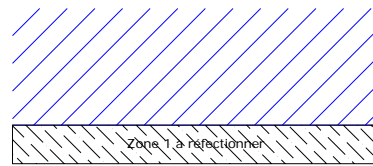
Zone à réfectionner (si $L = 0,50$ m)



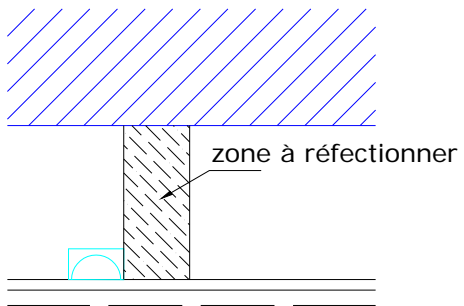
CAS N°1



CAS N°2

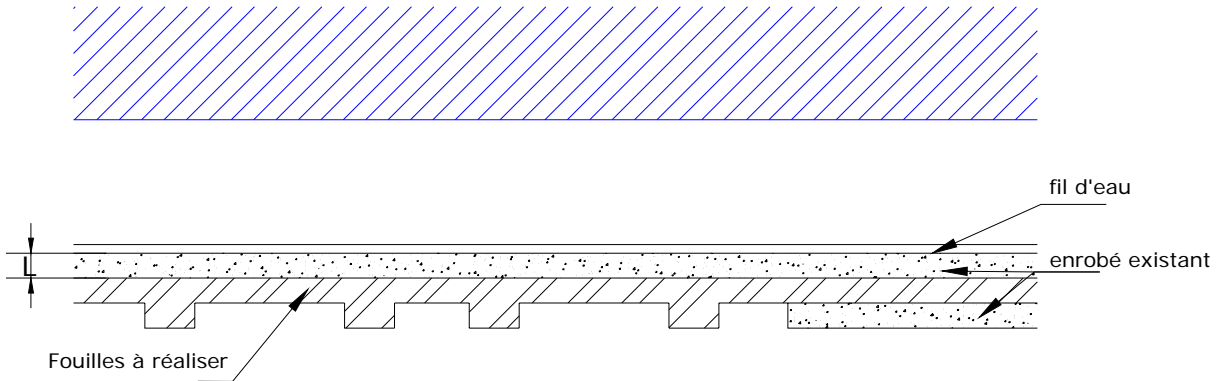


CAS N°3

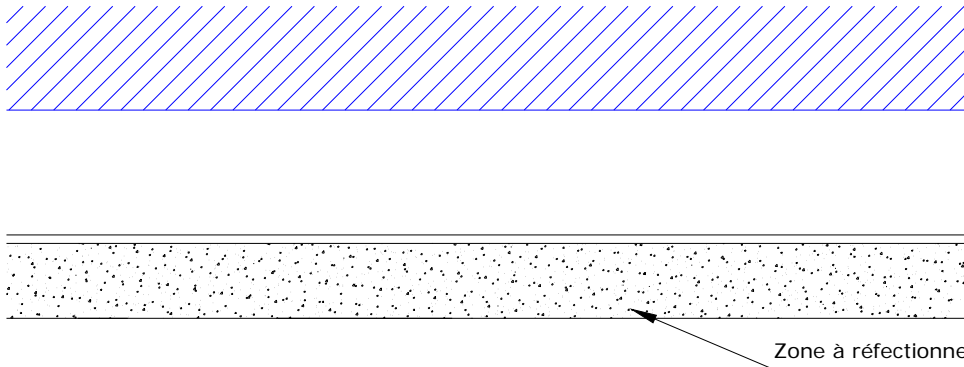


ANNEXE XII Redents

Avant Réfection définitive



Réfection définitive (si $L < 0,50m$)



Réfection définitive (si $L > 0,50m$)

